

N° 5  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 octobre 2021

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à **supprimer les mesures fiscales et autres qui pénalisent les salariés de 62 ans ou plus, concernés par une rupture conventionnelle de leur contrat de travail,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis une quinzaine d'années, les gouvernements successifs ont pris des mesures fiscales et sociales pénalisantes à l'encontre des personnes âgées. Le cas le plus emblématique est celui de l'augmentation de 3% de la CSG payée par les personnes âgées qui à la différence des autres assujettis, n'ont pu bénéficier d'une compensation. Les mesures discriminatoires sont même souvent incohérentes.

Un exemple flagrant concerne les modalités de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail. Lorsqu'un employeur et son salarié sont d'accord sur une rupture, l'indemnité versée au salarié est assimilée à la compensation d'un préjudice et de ce fait, elle n'est assujettie ni à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. Toutefois, si le salarié a 62 ans ou plus, il ne bénéficie d'aucune exonération fiscale et il est assujetti au paiement des charges sociales sur l'intégralité.

Outre son caractère discriminatoire, ce régime est de plus en totale contradiction avec les orientations des pouvoirs publics, lesquels ne manquent pas une occasion pour claironner qu'il faut inciter les Français à prolonger leur vie active.

La présente proposition de loi tend donc à supprimer les discriminations fiscales et autres à l'encontre des salariés de 62 ans ou plus lorsqu'ils acceptent une rupture conventionnelle de leur contrat de travail.

### - Sur le volet « exonération fiscale »

La source de la discrimination est dans l'article 80 duodecimes du code général des impôts qui considère comme ne constituant pas une rémunération imposable, l'indemnité versée lors d'une rupture conventionnelle lorsque les bénéficiaires « *ne sont pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire* ».

### - Sur le volet « exonération sociale »

En ce qui concerne les cotisations sociales, le 7° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale exclut de l'assiette des cotisations

sociales « *les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes mentionnées à l'article 80 ter du code général des impôts qui ne sont pas imposables en application de l'article 80 duodecimes du même code* ». C'est donc par renvoi à l'article 80 duodecimes du CGI qu'est fixée la « frontière » entre, d'une part, les indemnités de rupture exonérées de cotisations sociales et, d'autre part, les indemnités de rupture soumises à cotisations sociales.

**Proposition de loi tendant à supprimer les mesures fiscales et autres qui pénalisent les salariés de 62 ans ou plus, concernés par une rupture conventionnelle de leur contrat de travail**

**Article unique**

- ① I. – Au premier alinéa du 6° du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, les mots : « , lorsqu'ils ne sont pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, » sont supprimés.
- ② II. – La perte éventuelle de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ③ III. – La perte éventuelle de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.